

Les maires, les préfets et les conseillers sont élus chaque année au scrutin par les contribuables. Le préfet et tous les autres fonctionnaires municipaux sont nommés par les conseils. Les personnes élues doivent être nées dans le pays ou sujets de la Reine par naturalisation, résider dans la municipalité et posséder certaine propriété légale ou être tenu à un bail variant de \$400, dans les townships, à \$1,500 dans les villes, pour le propriétaire, et de \$800 à \$3,000 pour le locataire.

Manitoba a adopté dans son entier, l'organisation municipale d'Ontario.

Dans la province de Québec, les divisions municipales sont composées de villages, villes, paroisses, townships et comtés. La paroisse est légalement reconnue dans la loi générale concernant l'organisation municipale de la province. Lorsqu'une paroisse a été érigée canoniquement par l'autorité ecclésiastique compétente, et d'après la loi du statut, elle peut ensuite, en aucun temps, être formée en municipalité par l'autorité civile.

Le conseil de comté est composé des maires des différentes municipalités locales des comtés dans lesquelles ces fonctionnaires ont été élus. Les conseillers élisent l'un d'eux pour agir comme maire de la localité municipale, et le préfet est ensuite choisi par le conseil de comté. Les villes et villages sont incorporés par actes spéciaux, et leurs maires et conseillers sont élus par le peuple.

Dans la nouvelle-Ecosse, le conseil de comté est composé d'un préfet et de conseillers; le préfet est élu, choisi et pris parmi les conseillers eux-mêmes. Les fonctionnaires municipaux sont nommés par les conseils dont les pouvoirs sont les mêmes que ceux d'Ontario. Les villes et villages sont incorporés par actes spéciaux, les maires et les conseillers sont élus par des électeurs bien et dûment qualifiés.

La base du gouvernement local responsable dans le Nouveau-Brunswick est la paroisse. En d'autres termes, l'organisation municipale de cette province est la même que celle de la Nouvelle-Ecosse.

La province de l'Île du Prince-Edouard n'a pas d'organisation municipale complète, la législature étant le corps gouvernant dans tous les cas où il s'agit d'amélioration locale. Quelques villes et villages possèdent des actes spéciaux d'incorporation.

Dans la Colombie Anglaise et les Territoires du Nord-Ouest, il existe certaines dispositions libérales pour ce qui concerne l'établissement de corporations municipales et sur la même base que celle d'Ontario. Depuis les dernières années, un certain nombre de municipalités ont été établies à la Colombie-Anglaise.

42. Par l'Acte de la Confédération, le gouverneur général doit nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province (sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick), et leurs salaires, allocations et pensions seront fixés et payés par le parlement du Canada. D'après le même acte, les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et que la procédure dans les cours de ces provinces soient rendues uniformes, les juges de ces provinces seront aussi choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces, ce qui, d'après l'Acte de l'union de 1867, peut être fait par le parlement fédéral, sujet toutefois au *proviso* que tout acte du